



Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉFINITIF

23 / 0019

Portant sur la réglementation d'un emplacement « Livraison » Au droit du N° 2 de la rue de Concy

Réf. PM-SB/PF

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'île de France,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R325-12 prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,
Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif aux caractéristiques techniques générales des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouvel emplacement de stationnement de type « livraison » afin de faciliter l'accès au commerce pour permettre le bon fonctionnement économique, de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale et de garantir ainsi la fluidité de la circulation, ce au droit du N°2 de la rue de Concy à Montgeron (91).

A R R Ê T E

Article 1 Une zone de stationnement de type « livraison » est instaurée au droit du N° 2 de la rue de Concy à Montgeron (91).

Article 2 En conséquence, la durée de l'arrêt est limitée à 30 minutes maximum par apposition d'un disque de stationnement, cette durée n'étant pas reconductible, de 09h00 à 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés. Les utilisateurs de cette aire de stationnement doivent effectuer un chargement ou déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les opérations de déménagements, pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics étant soumis à autorisation.

Article 3 Les prescriptions imposées du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Madame le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité.
- Article 7** Le Directeur Général des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, 09 JAN. 2023


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

